



DOSSIER DE PRESSE

**Plan de Prévention des Risques Technologiques
Esso- STCM (zone de Toulouse Fondeyre)**

Réunion publique

**24 mai à 19 h, à la maison de la citoyenneté Nord,
4 place du marché aux cochons à Toulouse,**

Plan de Prévention des Risques Technologiques Esso- STCM (zone de Toulouse Fondeyre)

Réunion publique

**24 mai à 19 h, à la maison de la citoyenneté Nord,
4 place du marché aux cochons à Toulouse,**

Cette réunion permettra au public en général et, plus particulièrement, aux habitants des quartiers des Minimes, de Lalande, des Trois Cocus et des Sept Deniers, à Toulouse, de prendre connaissance du projet de PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) concernant les sites ESSO et STCM.

Implantés dans la zone d'activités de Fondeyre, à proximité de zones urbanisées, ces deux sites industriels sont classés Seveso seuil haut. Le dépôt pétrolier ESSO alimente les stations-service de la région toulousaine. L'usine de la STCM (Société de Traitement Chimique des Métaux) réceptionne des batteries usagées et les traite en vue de leur recyclage.

Rendue obligatoire par la loi « Risques » de juillet 2003 pour tous les sites industriels classés Seveso seuil haut, la réalisation d'un PPRT est placée sous la responsabilité des services de l'Etat. Elle a pour objectifs de renforcer la protection des populations vivant ou travaillant à proximité des sites concernés, face aux risques d'accidents industriels.

Cette réunion publique s'inscrit dans le cadre d'une démarche de concertation renforcée associant les riverains et tous les acteurs concernés. Ainsi, six réunions de la Commission de Suivi des Sites (CSS), auxquelles ont participé les associations représentantes des riverains, ont déjà été organisées depuis décembre 2014. Elle fait suite à une première réunion publique, ouverte à tous les citoyens, organisée le 5 octobre 2015.

Au cours de cette réunion publique seront présentés :

- Les risques technologiques inhérents aux activités de ces deux sites industriels ;
- Leurs effets sur les zones qui sont situées à proximité ;
- Les mesures prévues pour assurer la protection des populations riveraines qui y travaillent ou qui y habitent.

Contact Presse

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées : Brigitte Poncet 05 62 30 26 33

Préfecture de la Haute-Garonne : Sophie Lesaffre 05 34 45 38 31 ; Virginie Avizou 05 34 45 36 17

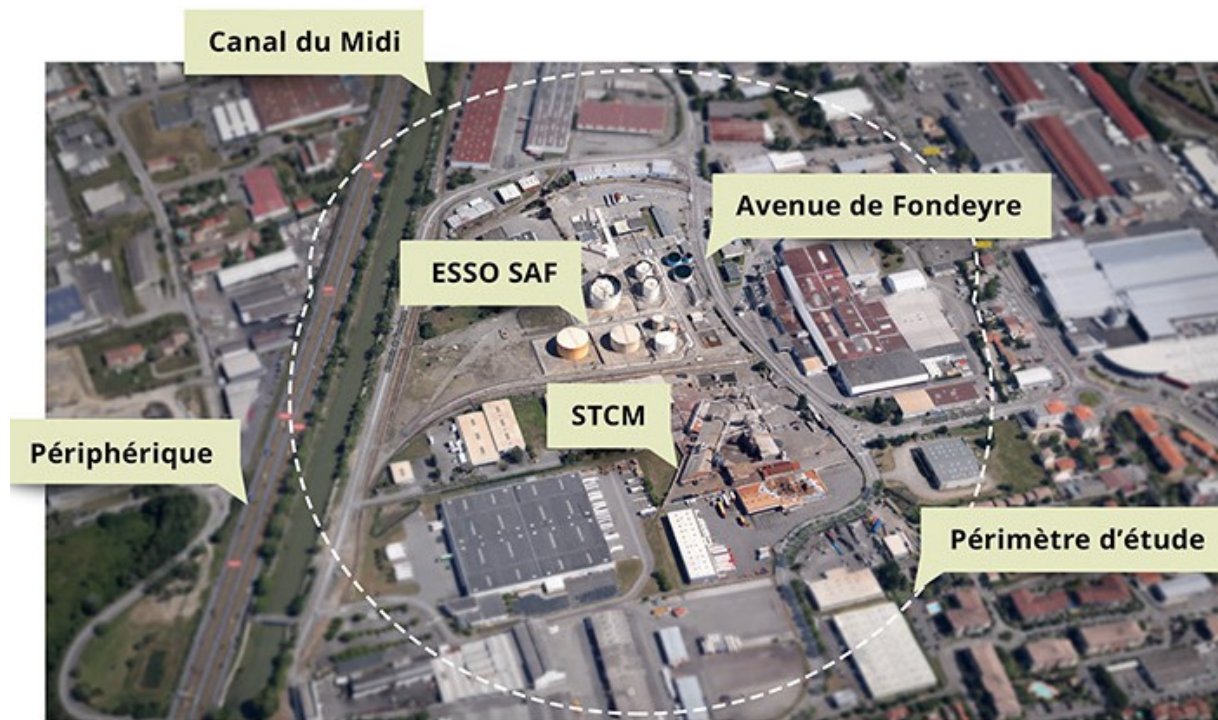
10 points pour tout savoir du PPRT ESSO - STCM

Table des matières

<u>1</u>	<u>Qu'est-ce qu'un PPRT ?</u>	<u>4</u>
<u>2</u>	<u>Une majoration volontaire des risques</u>	<u>5</u>
<u>3</u>	<u>La carte des aléas technologiques</u>	<u>5</u>
<u>4</u>	<u>De la carte des aléas au zonage réglementaire</u>	<u>6</u>
<u>5</u>	<u>Le zonage réglementaire du PPRT ESSO - STCM</u>	<u>7</u>
<u>6</u>	<u>Pourquoi un même PPRT pour deux sites industriels ?</u>	<u>8</u>
<u>7</u>	<u>Explosion d'un wagon-citerne</u>	<u>8</u>
<u>8</u>	<u>Aucun bâtiment d'habitation concerné</u>	<u>9</u>
<u>9</u>	<u>La suite de la démarche</u>	<u>9</u>
<u>10</u>	<u>Une concertation renforcée</u>	<u>9</u>

1 Qu'est-ce qu'un PPRT ?

La démarche consiste à déterminer une zone d'exposition aux risques autour d'un site industriel classé Seveso seuil haut, comme indiqué dans le schéma ci-dessous, puis à établir des règles d'urbanisme et de protection du bâti existant pour renforcer la protection des riverains en cas d'accident industriel.



L'implantation des sites industriels STCM et ESSO SAF et le périmètre d'étude du PPRT

Le périmètre d'étude, qui englobe la zone d'exposition aux risques, est délimité à partir d'une étude de dangers. Celle-ci doit être réalisée par l'industriel, sous le contrôle des services de l'Etat. Soumise à des règles techniques et réglementaires très précises, cette étude a pour objectif :

- d'identifier toutes les sources d'accidents possibles ;
- d'étudier un ou plusieurs scénarios majorants, au cours desquels se produisent les accidents les plus graves, sans qu'aucune mesure de sécurité ne fonctionne ;
- d'en évaluer les effets et leur propagation à l'intérieur et à l'extérieur du site industriel.

Une étude de dangers doit également prévoir des mesures de maîtrise de risques, afin de diminuer la probabilité et/ou la gravité des accidents qui pourraient survenir.

2 Une majoration volontaire des risques

Trois scénarios majorant les risques ont été retenus par l'État pour délimiter la zone d'exposition autour des deux sites industriels. Ces scénarios reposent sur une succession d'événements non maîtrisés, au cours desquels aucune mesure de sécurité ne fonctionne.

Pour ESSO

- Explosion d'un nuage de vapeur d'essence provoquée par une fuite au niveau d'un réservoir, avec un rayon des effets indirects (bris de vitre) ;
- L'explosion d'un wagon-citerne chauffé par un incendie se produisant dans la zone de dépotage, avec un rayon des effets indirects (bris de vitre).

Pour STCM

- Incendie au niveau des stocks de batterie usagée, entraînant une émission de fumées toxiques. La mise en place d'une mesure de maîtrise des risques, consistant à diminuer le volume de batteries stockées et à créer deux zones de stockage séparées, permet de réduire le rayon des effets irréversibles.

3 La carte des aléas technologiques

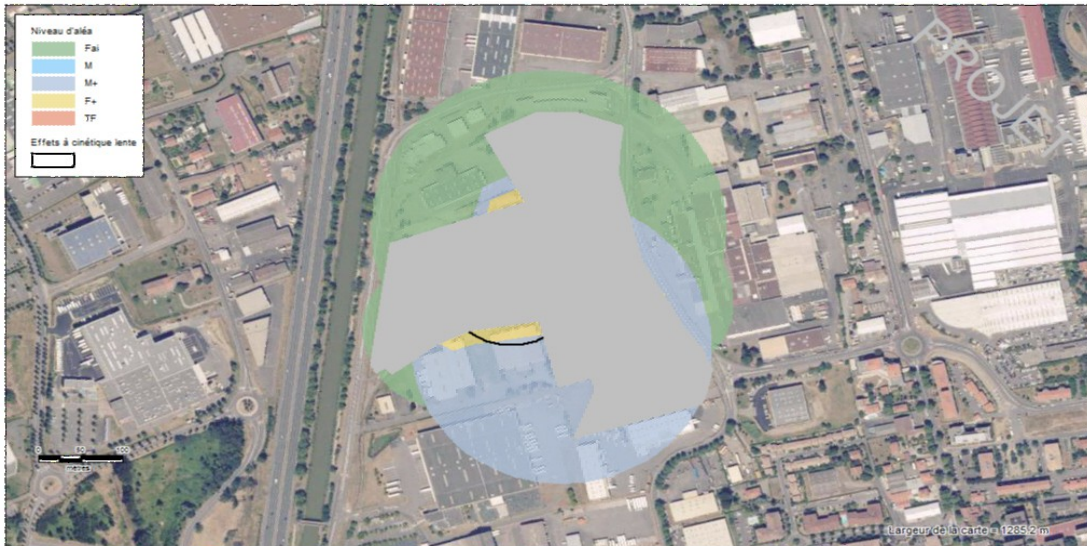
Elle consiste à définir différentes zones autour des sites correspondant aux niveaux de gravité des effets (« niveaux d'aléas »). Ceux-ci sont caractérisés par :

- Leur **intensité**, qui est déterminée à l'aide de modèles de calcul établis par des experts reconnus par l'administration ;
- Leur **probabilité d'occurrence**, qui est déterminée par l'exploitant au regard des bases de données existantes, du retour d'expérience de l'exploitant et des mesures de maîtrise du risque présentes sur le site.

Les cartes d'aléas sont ensuite établies en utilisant un logiciel appelé SIGALEA à partir des distances d'effet, de la cinétique du phénomène et de sa probabilité. Ces cartes d'aléas servent à l'élaboration du règlement du PPRT.

La logique de combinaison du couple intensité-probabilité découle du tableau ci-dessous :

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect
	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	Tous
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai			



Sources: EDD ESSO 2013 complétée + EDD STCM 2014 complétée

Rédaction/Édition: DREAL MP - 05/10/2015 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - ©NERIS 2011

SIGALEA

La carte des aléas technologiques prenant en compte tous les effets confondus

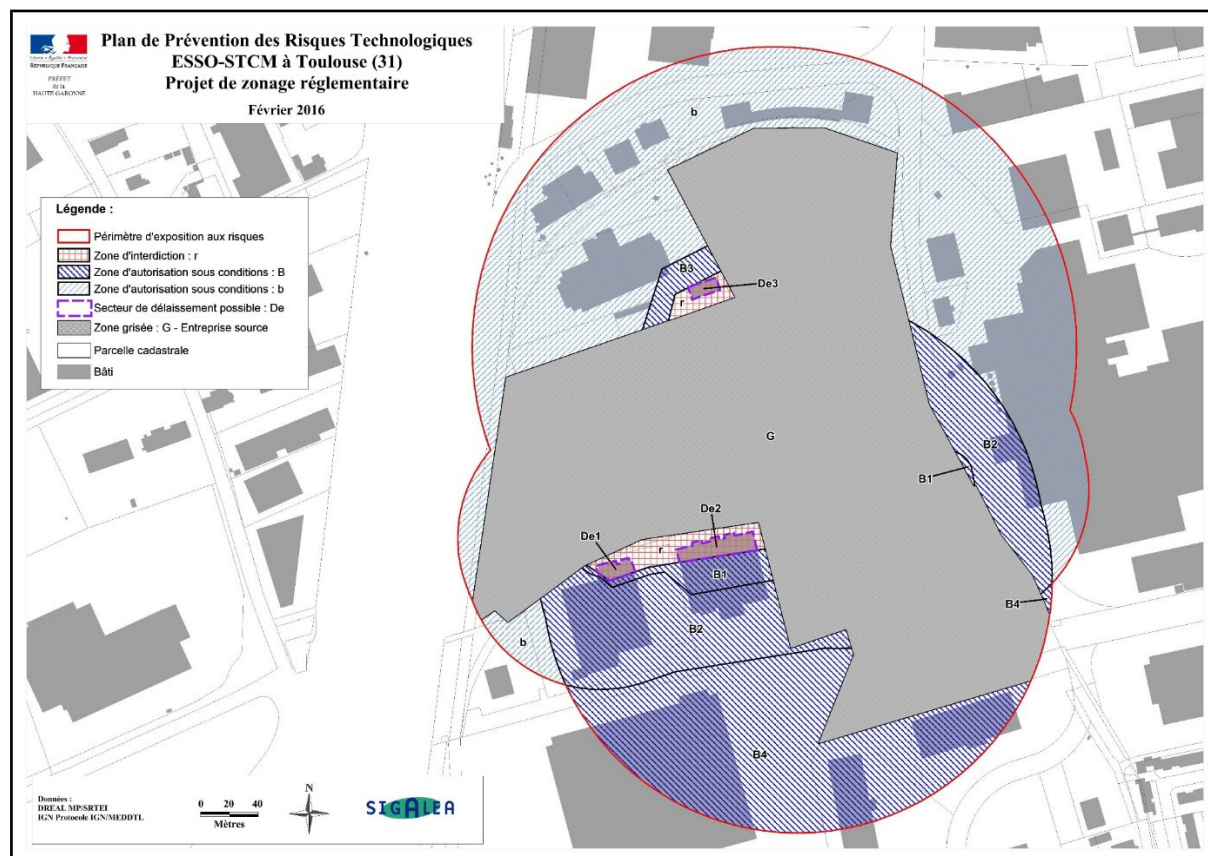
4 De la carte des aléas au zonage réglementaire

Le règlement du PPRT est établi à partir de la carte d'aléas tous types d'effets confondus. Cette carte cumule, de manière majorante, les aléas de suppression, thermiques et toxiques de tous les phénomènes pouvant se produire en chaque point du périmètre d'étude.

Niveau des aléas	Zonage correspondant
Pour les zones soumises à des aléas de type TF+ et TF (très fort)	R
Pour les zones soumises à des aléas de type F+ et F (fort)	r
Pour les zones soumises à des aléas de type M+ et M (moyen)	B
Pour les zones soumises à des aléas de type Fai (faible)	b
Pour les zones relatives aux installations à l'origine du risque	G

5 Le zonage réglementaire du PPRT ESSO - STCM

L'intensité de ces phénomènes variant en fonction de la distance par rapport au lieu de l'accident, le PPRT détermine donc plusieurs zones correspondant aux différents niveaux de risques. A chacune de ces zones sont associées des obligations concernant l'usage et la protection des bâtiments existants, ainsi que des contraintes s'appliquant aux projets d'aménagement ou de construction.



La zone « G »

Elle correspond aux limites des propriétés foncières des établissements ESSO et STCM. Sur cette zone, où les risques sont les plus importants, le principe d'interdiction prévaut. Seuls les développements liés à l'activité industrielle sont autorisés, sous condition et sous réserve de ne pas aggraver le risque et de se conformer aux prescriptions des arrêtés définissant les conditions d'exploitation du site. Par ailleurs, la sécurité des salariés présents dans ces établissements industriels relève de l'application du code du travail et des obligations qui en résultent.

Les zones « r », dite zone d'interdiction

Deux zones sont identifiées. L'une, située au nord du site ESSO, où est implanté un bâtiment, actuellement occupé de manière illégale. L'autre, située au sud du site STCM, où sont implantés deux bâtiments d'activités qui peuvent être impactés en partie par des effets importants. Sur ces deux zones, tout nouveau projet ou tout projet sur les bâtiments existants sont interdits, sauf sous certaines conditions particulièrement restrictives. Sur ces deux zones peuvent être définis des secteurs de « délaissement ». Conformément à l'ordonnance du 22 octobre 2015¹, les propriétaires

¹ Pour en savoir plus sur l'ordonnance de 2015 sur les PPRT : <http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/ordonnance-no2015-1324-du-22-octobre-2015-a22179.html>

des bâtiments concernés peuvent demander à la collectivité compétente en matière d'urbanisme de se porter acquéreuse de leurs biens.

Les zones « B », dites zones d'autorisation sous conditions

La zone « B » comprend plusieurs sous-zones (B1, B2, B3, B4), déterminées selon les différents types d'effets (surpression, thermique, toxique) et leurs combinaisons possibles, pouvant entraîner des dommages importants. Plusieurs bâtiments d'activités, dont certains sont des ERP (Établissement Recevant du Public), y sont situés en partie ou en totalité. Sur ces zones « B », sont interdits tout projet de logement, tout projet de création ou d'extension d'un ERP, ainsi que tout changement d'usage d'un bâtiment existant visant à créer des locaux d'habitation ou des ERP. Par ailleurs, pour la zone B1, toute création d'arrêt de transport en commun est également interdite.

La zone b, dit zone d'autorisation sous conditions

Sur cette zone peuvent se produire des effets thermiques faibles ou des bris de vitre par effet indirect de surpression. Sur cette zone, où sont implantés plusieurs bâtiments d'activités, sont interdits tout projet de logement ou d'ERP difficilement évacuable, toute extension ou aménagement de bâtiment existant, ainsi que toute modification d'usage visant à créer des locaux d'habitation ou des ERP difficilement évacuables.

Par ailleurs, conformément à l'ordonnance du 22 octobre 2015, **sur les zones « B » et « b », les mesures de renforcement des bâtiments d'activité existants, visant à protéger les salariés et le public, relèvent de la responsabilité des entreprises. Elles entrent dans le cadre de l'application du droit du travail et de la réglementation sur les ERP.**

6 Pourquoi un même PPRT pour deux sites industriels ?

Un précédent PPRT avait été élaboré, mais il ne concernait que le site Esso et a été annulé par le tribunal administratif de Toulouse en 2012. Le jugement a été confirmé par la cours administrative d'appel de Bordeaux en 2014.

Depuis le décret du 13 avril 2010 qui étend la directive Seveso aux activités de traitement de déchets, la STCM a été également classée Seveso seuil haut. Son activité n'a pas été modifiée et les risques qui y sont associés ne sont pas plus importants. Ce nouveau classement résulte uniquement d'une évolution de la réglementation.

Les sites d'Esso et de STCM sont mitoyens et leurs périmètres de risques se recoupent. Il était donc logique, pour des raisons de cohérence et d'efficacité, de les inclure dans la même démarche d'élaboration d'un PPRT.

7 Explosion d'un wagon-citerne

Le périmètre d'exposition aux risques et le zonage réglementaire qui en résulte sont déterminés à partir des risques d'accidents technologiques entraînant les effets les plus graves pouvant se produire hors des sites industriels.

Cette règle des « scénarios majorants » a conduit les services de l'État à retenir comme hypothèse l'explosion d'un wagon-citerne pris dans un incendie sur la zone de dépotage du site ESSO, alors même que cet accident était considéré comme hautement improbable par l'exploitant.

8 Aucun bâtiment d'habitation concerné

Aucun logement individuel ou collectif n'est situé dans la zone d'exposition aux risques. Le PPRT ne préconise donc aucune mesure de protection de bâtiment existant. Par ailleurs, aucun projet de construction ou d'aménagement urbain n'est interdit, dès lors qu'il est situé hors du zonage réglementaire défini par le PPRT.

9 La suite de la démarche

Plusieurs étapes doivent encore ponctuer l'élaboration du PPRT ESSO - STCM :

- Bilan de la concertation et mise à jour du projet de PPRT tenant compte des consultations ;
- Enquête publique, prévue en octobre 2016 ;
- Mise à jour du projet de PPRT modifié tenant compte du rapport de la commission d'enquête ;
- Approbation du PPRT par le préfet de la Haute-Garonne, prévue début 2017.

10 Une concertation renforcée

Un dispositif d'information et de concertation renforcée a été mis en place pour l'élaboration du PPRT ESSO-STCM :

- des registres d'observation sont mis à la disposition du public à la mairie du Capitole et dans les mairies annexes des Minimes, de Lalande, des Sept Deniers et des Trois Cocus ;
 - 6 réunions de la CSS (Commission de Suivi de Site) ont été organisées entre décembre 2014 et février 2016 ;
 - Des panneaux d'information sont exposés dans la mairie annexe des minimes (place du marché aux cochons) et le public peut également s'informer sur le site de la DREAL Midi-Pyrénées (<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/pprt-esso-stcm-a10925.html>);
 - Une première réunion publique présentant les sites ESSO et STCM et les risques qui y sont associés a été organisée le 5 octobre 2015 ;
 - Des dépliants d'information ont été distribués dans toutes les boîtes aux lettres, sur les quartiers longeant l'avenue de Fondeyre, sur une partie des quartiers Ginestous et Sept Deniers, pour inviter les citoyens à participer à la réunion publique du 24 mai 2016 ; ils seront également distribués sur les lieux suivants :
 - Stations de métro de La vache, Barrière de Paris ;
 - Marché et station de métro Minimes-Claude Nougaro ;
 - Devant les écoles maternelles et élémentaire 108 et 110, route de Blagnac à Toulouse.
- Une insertion a été faite dans la presse départementale pour annoncer la réunion publique du 24 mai 2016.

La prochaine étape importante de la concertation sera le déroulement de l'enquête publique.

